



Grille indiciaire et carrière des attachés

Le Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR) a mis en place, progressivement, des mesures de revalorisation venant augmenter votre rémunération via l'augmentation du point mais aussi la mise en place d'une nouvelle grille indiciaire.

2019

Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
11	816	669		26 ans
10	778	640	4 ans	22 ans
9	718	595	3 ans	19 ans
8	679	565	3 ans	16 ans
7	642	537	3 ans	13 ans
6	607	510	3 ans	10 ans
5	558	473	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4	518	445	2 ans	5 ans 6 mois
3	490	423	2 ans	3 ans 6 mois
2	462	405	2 ans	1 an 6 mois
1	441	388	1 an 6 mois	0

Le corps des attachés d'administration de l'Etat est régi par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011, modifié par les décrets n°2016-907 et n°2016-908 du 1er juillet 2016, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Le corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés est entré en vigueur le 2 octobre 2013. A ce jour, l'ensemble des corps d'attachés d'administration de l'Etat ont adhéré au CIGEM des attachés, à l'exception du corps des secrétaires des affaires étrangères.

Si ce corps est à dimension interministérielle, sa **gestion reste ministérielle** dans la mesure, d'une part, où l'intégralité des actes de gestion, tels que par exemple, le recrutement, la nomination ou les promotions, est déléguée aux ministères employeurs et où, d'autre part, une commission administrative paritaire (CAP) est maintenue au niveau de chaque ministère.

Au final, le CIGEM des attachés comprend **trois grades** :

- attaché d'administration, comportant 11 échelons ;
- attaché principal d'administration, comportant 9 échelons ;
- attaché hors classe, comportant 6 échelons et un échelon spécial.

Accès au grade d'attaché principal

Il existe deux voies d'accès au grade d'attaché principal : par examen professionnel et par choix après avis de la commission administrative paritaire.

• Examen professionnel

Conditions d'admission à concourir :

Les candidats doivent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- être titulaires du grade d'attaché d'administration de l'Etat ou être en position de détachement dans ce grade ;
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché d'administration de l'Etat.

Modalités de l'examen professionnel :

L'examen professionnel est constitué d'une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes qui consiste en un entretien avec le jury. L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;
- apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration dans laquelle il est affecté.

• Au choix

Pour être promouvables, les intéressés doivent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché d'administration de l'Etat.

La promotion se fait, au choix, après avis de la commission administrative paritaire par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement de l'attaché.

A noter : la loi transformation de la fonction publique modifie les compétences des commissions administratives paritaires en supprimant leur avis préalable sur les questions de mobilité, d'avancement et de promotion. Les fonctionnaires pourront se faire assister d'un représentant syndical pour contester les décisions en matière de promotion, avancement et mutation.

Reclassement dans le nouveau grade

Les nominations dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat sont prononcées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les deux tableaux d'avancement sont établis ou à la date à laquelle les promus réunissent les conditions de promouvabilité si ce n'est pas le cas au 1er janvier. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Nos élus

Eric BUTOT Titulaire - eric.butot@ira-lyon.gouv.fr - 04 72 82 17 26 ou 06 84 77 89 55

Nadine MOULEYRE-MILLET Suppléante - nadine.mouleyre@finances.gouv.fr - 01 53 44 22 14

Retrouvez toutes nos informations sur le site du syndicat :

<https://www.centralesfinancescgt.fr/>